

## SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

### Affaire MITASTEIN

#### Jugement No 1045

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par Mme Monique Mitastein de Karp le 5 septembre 1989 et régularisée le 18 octobre 1989, la réponse de la PAHO en date du 16 janvier 1990, la réplique de la requérante du 14 février et la duplique de la PAHO datée du 20 mars 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 1040 et 1050 du Règlement du personnel de la PAHO et la disposition II.9.340 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante mexicaine née en 1939 et biologiste de formation, est entrée en 1976 au service de la PAHO au titre d'un contrat de deux ans en qualité d'assistante de recherche de grade G.7. Elle fut affectée au Centre panaméricain pour l'environnement et la santé humaine (ECO), société affiliée à la PAHO, à Mexico. Elle bénéficia d'une prolongation systématique de deux ans le 1er mai de chaque année portant un nombre pair. En 1979, elle fut promue au poste No 5142, de grade P.3, en qualité d'expert scientifique. On lui confia des tâches dans les domaines de la formation et de l'information. En 1984, elle cessa d'être responsable du système d'information et, en novembre 1986, elle obtint une nouvelle description de poste sous le titre de "spécialiste de la formation universitaire et de l'éducation supérieure".

L'ECO relève du Service de l'hygiène du milieu (HPE) de la PAHO au siège de Washington (D.C.) et le chef de HPE est "coordonnateur des programmes" chargé de faire rapport au Service du développement des programmes de santé (HPD).

Il fut décidé, dans le cadre d'une refonte du Centre, de supprimer le poste No 5142. Les services de la requérante seraient maintenus jusqu'à la fin de 1987, puisque son poste était inscrit au budget pour 1986-87 alors que, pour des raisons financières, le poste ne figurerait plus dans le budget pour 1988-89. Son engagement devant prendre fin au 30 avril 1986, le chef du personnel l'informa, par lettre du 9 avril, que son contrat serait prolongé jusqu'au 31 décembre 1987.

Le directeur de l'ECO lui avait déjà signalé oralement qu'elle resterait en fonctions jusqu'à cette date, ce à quoi elle avait réagi par l'envoi au chef du personnel du siège d'une lettre, datée du 12 mars 1986, le priant de lui accorder la prolongation habituelle de deux ans. Par lettre du 15 avril, le chef du personnel lui fit savoir que c'était le directeur de l'ECO qui avait recommandé la réduction de la prolongation et que c'était avec lui qu'elle devait soulever le problème.

En août 1986, le coordonnateur de HPE demanda au chef du personnel de signaler à l'OMS et aux autres bureaux régionaux de l'Organisation ainsi qu'aux différents organismes des Nations Unies que la requérante serait disponible à partir de 1988. C'est ce que fit le chef du personnel.

Par lettre du 14 septembre 1987, le chef du personnel donna notification à la requérante de la suppression de son poste pour la fin de l'année et lui dit que, en conformité avec les dispositions des articles 1040 (L'article 1040 est ainsi rédigé : "... tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée d'une année ou plus, que l'Organisation a décidé de ne pas réengager, reçoit notification de ce fait trois mois au plus tard avant la date d'expiration du contrat...") et 1050 du Règlement du personnel, son engagement ne serait pas renouvelé; si d'ici là

aucun poste vacant compatible avec ses qualifications ne se libérait, elle recevrait l'indemnité prévue à l'article 1050.4. Par une lettre du 6 octobre au chef du personnel, son conseil déclara qu'elle avait droit à l'application de la procédure énoncée à l'article 1050.2 (L'article 1050.2 se lit comme suit : "Quand un poste de durée illimitée qui se trouve occupé est supprimé, il est procédé à une réduction d'effectifs, conformément aux dispositions fixées par le Directeur...") du Règlement et dénommée "réduction des effectifs", qu'elle ne pouvait pas être licenciée régulièrement avant la fin de cette procédure, que le préavis du 14 septembre 1987 préjugait du résultat de cette démarche, qu'il était trop tard pour lui donner le préavis de trois mois fixé par l'article 1040 du Règlement et que son contrat devait être renouvelé pour une autre période. Dans sa réponse du 7 octobre, le chef du personnel indiqua que ladite procédure n'était pas applicable à ce cas. Le 25 novembre, la requérante se tourna vers le Comité d'appel du siège. Elle quitta l'Organisation le 31 décembre 1987, mais fut réintégrée au bénéfice d'un congé de maladie à compter du 1er janvier 1988 qui se prolongea jusqu'en novembre 1988, date à laquelle elle quitta à nouveau le service. Le Comité d'appel du siège suspendit la procédure durant l'époque où elle était en congé de maladie. Dans son rapport du 11 avril 1989, le Comité estima que, son poste étant de "durée illimitée", elle aurait dû bénéficier de la procédure de réduction des effectifs, que le préavis n'était pas valable et que son engagement aurait dû être prolongé de vingt mois à compter du 1er janvier 1988. Mais, par lettre du 7 juin 1989, qui est la décision contestée, le Directeur de la PAHO l'informa qu'il avait rejeté les recommandations du Comité.

La PAHO ne parvint pas à trouver un autre poste pour la requérante et lui accorda en conséquence l'équivalent de dix mois et demi de traitement, à titre d'indemnité.

B. La requérante soutient qu'elle aurait dû être mise au bénéfice de la procédure de la réduction d'effectifs. Le titulaire d'un poste supprimé ne doit pas être nécessairement licencié puisque, selon l'article 1050.2.1 du Règlement du personnel, une sélection de la personne dont les services seront conservés s'opère parmi les membres du personnel occupant des postes analogues et appartenant à la même classe. La résiliation de l'engagement de la requérante était prématurée. De plus, selon l'article 1050.2.5 du Règlement, l'engagement d'un membre du personnel n'est pas résilié tant qu'"une mutation raisonnable n'a pas été proposée à l'intéressé, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible". La disposition II.9.340 du Manuel de l'OMS définit ce qu'il faut entendre par "mutation raisonnable". Le membre du personnel peut même se voir offrir un poste de classe inférieure.

Dès lors que son dernier contrat était d'une durée de vingt mois, la requérante avait droit à un préavis de trois mois selon l'article 1040 du Règlement. Le préavis qu'elle a reçu n'est pas valable car la procédure de réduction d'effectifs n'a pas été suivie. Lorsque le préavis n'a pas été donné correctement, le contrat est renouvelé implicitement pour une nouvelle période, comme le déclare le Tribunal dans son jugement No 469 (affaire O'Connell). Le contrat de la requérante devrait donc être renouvelé pour une nouvelle période de vingt mois.

La requérante demande au Tribunal de statuer en conséquence ou, à défaut, de lui accorder une somme à titre de réparation, d'ordonner sa réintégration avec effet rétroactif, et de lui octroyer les dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO fait ressortir les arguments qu'elle considère comme erronés ou dénués de pertinence dans la version de la requérante. Elle affirme que le préavis de licenciement figurant dans sa lettre du 14 septembre 1987, que la requérante a reçue le 28 septembre, a été donné en conformité avec l'article 1040 du Règlement. Par conséquent, la requérante n'a droit ni à un renouvellement de son engagement, ni à une indemnité pour défaut de préavis, ni aux dépens sur ce chef.

Toutefois, l'Organisation admet que le poste de la requérante était de durée illimitée, selon les critères établis par le Tribunal dans des affaires précédentes, et qu'il aurait fallu appliquer la procédure de réduction des effectifs. Elle invite le Tribunal à statuer sur ce point.

D. Dans sa réplique, la requérante reprend plusieurs questions de fait soulevées dans la réponse. Elle relève qu'elle ne pouvait pas avoir reçu de préavis valable tant que la réduction des effectifs n'avait pas suivi son cours car cette procédure aurait pu aboutir à la décision de ne pas la licencier. Sur ce chef donc, elle a droit à l'allocation d'une indemnité et des dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation discute plusieurs questions de fait et de droit soulevées par la requérante dans sa réplique, en soutenant que la plupart de ses affirmations sont sans pertinence, tendancieuses ou de simples conjectures. Elle demande à nouveau au Tribunal de rejeter sa demande de réintégration en vertu d'un renouvellement implicite de son contrat, ainsi que celle de dépens.

## CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au service de la PAHO en 1976 et a travaillé à l'Organisation au titre d'une succession de contrats de durée déterminée. Le 9 avril 1986, le chef du personnel l'avisa que, en raison de la suppression de son poste, son contrat en cours ne serait pas prolongé au-delà du 31 décembre 1987. Dans une lettre du 14 septembre 1987, il confirma à la requérante que son poste serait supprimé au 31 décembre 1987 et, à cette même date, lui donna notification de la résiliation de son engagement, conformément aux dispositions des articles 1040 et 1050 du Règlement du personnel. Dans sa lettre, il ajoutait que l'Organisation espérait qu'on pourrait la muter à un poste compatible avec ses qualifications et son expérience, à défaut de quoi elle se verrait octroyer l'indemnité prévue à l'article 1050.4 du Règlement.

La PAHO déploya par la suite des efforts pour trouver un poste susceptible de lui convenir et notamment en prenant contact avec le siège de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres institutions du système des Nations Unies, mais tout cela, y compris la proposition tendant à affecter la requérante à un poste de traducteur, s'avéra inutile.

Le 6 octobre 1987, le conseil juridique de l'Association du personnel, qui la représentait, écrivit au chef du personnel en lui signalant qu'elle réunissait les conditions requises pour être mise au bénéfice de la procédure de réduction des effectifs énoncée à l'article 1050.2 du Règlement. Dans sa réponse du 7 octobre, le chef du personnel signala que la PAHO lui cherchait un autre emploi mais que la procédure de réduction des effectifs ne s'appliquait nullement à son cas.

Le 25 novembre 1987, la requérante introduisit un recours interne. Elle fut réintégrée au bénéfice d'un congé de maladie couvert par l'assurance, avec effet au 1er janvier 1988; la résiliation de son engagement fut suspendue en attendant le certificat d'aptitude physique à délivrer par le service médical de l'OMS, à Genève. Ce certificat parvint le 29 novembre 1988 et la cessation de service fut confirmée comme prenant effet le 30 novembre 1988. Le Comité d'appel recommanda l'acceptation du recours de la requérante et sa réintégration avec effet rétroactif au 1er janvier 1988 pour une nouvelle période de vingt mois, conformément au précédent créé par le Tribunal dans son jugement No 469 (affaire O'Connell), de même que l'application à son cas de la procédure relative à la réduction des effectifs. Le Directeur de la PAHO rejeta cependant les recommandations du Comité, estimant que même si le poste était de durée illimitée, la procédure de réduction des effectifs n'était pas applicable à cause du caractère unique du poste en question. Il rejeta également la conclusion selon laquelle le préavis de licenciement n'était pas valable.

2. La requérante fait valoir que, puisqu'il n'a pas été procédé à la réduction des effectifs, le préavis donné le 14 septembre 1987 n'est pas valable et, par conséquent, son contrat a été prolongé implicitement pour une nouvelle période de vingt mois. Le moyen de la requérante est fondé, d'une part, sur le postulat que l'institution de la procédure de la réduction des effectifs est une condition préalable à la notification du licenciement et, d'autre part, sur l'article 1050.2.5 du Règlement du personnel, aux termes duquel l'engagement d'un agent n'est pas résilié tant qu'une mutation raisonnable ne lui a pas été proposée, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible.

3. L'article 1050.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

"Quand un poste de durée illimitée qui se trouve occupé est supprimé, il est procédé à une réduction d'effectifs, conformément aux dispositions fixées par le Directeur..."

Les modalités de cette procédure sont énoncées dans le détail dans le Manuel de l'OMS et il en ressort clairement que les règles en vigueur excluent la possibilité de résilier un engagement avant que la procédure de réduction d'effectifs ait abouti. Il s'ensuit que la notification du 14 septembre 1987 n'était pas valable et que, pour les raisons énoncées par le Tribunal dans le jugement No 469, le contrat est renouvelé implicitement et reste en vigueur. La requérante a droit au traitement et aux allocations qui lui sont dus en vertu de son contrat, déduction faite de toute indemnité ou gains qu'elle aura pu percevoir dans l'intervalle.

4. La PAHO ne conteste plus le droit de la requérante à l'application de la procédure de réduction d'effectifs. Celle-ci demande sa réintégration mais la question de savoir si ses services seront maintenus ou non par la PAHO dépend du résultat de cette procédure.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur du 7 juin 1989 est annulée.
2. L'Organisation appliquera à la requérante la procédure de réduction des effectifs visée par l'article 1050.2 du Règlement du personnel.
3. Elle versera à la requérante les montants qui lui sont dus, conformément aux indications figurant au considérant 3 ci-dessus.
4. L'Organisation versera à la requérante la somme de 3.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
William Douglas  
A.B. Gardner